



Comité Régional de « Tir à l'Arc » Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur



Association déclarée à la préfecture des Bouches du Rhône le 13 janvier 1976
Sous le N°9180 JO N° 15 NC du 11 mars 1976
SIRET N° 412 981 797 00043 - Code Naf 9312Z

Titre I - But et Composition

ARTICLE 1 - OBJET - SIEGE

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dite "**COMITE REGIONAL DE TIR A L'ARC REGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**" a pour objet, sur le territoire de la région, en conformité avec les statuts et les orientations de la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) :

- D'organiser les pratiques du tir à l'arc en tant qu'activité consistant en l'utilisation d'un arc et de flèches, d'une cible, en salle ou en extérieur sur des terrains sportifs ou espaces naturels. La FFTA est titulaire, par délégation ministérielle, de l'organisation et de la gestion des disciplines énumérées à l'article 1.1.1.1. des statuts de la FFTA.
Ces disciplines ainsi que les types d'arcs et catégories sont définis dans les règlements sportifs.
- De développer, promouvoir, enseigner, structurer et gérer la pratique du tir à l'arc et les activités qui s'y rattachent, y compris les activités de loisir incluant les nouvelles pratiques et le eSport sur tout le territoire régional ;
- De fédérer les associations et les organismes ayant pour objet la pratique des disciplines énumérées ci-dessus ;
- De créer des compétitions régionales et d'encourager l'organisation d'épreuves sportives locales, ainsi que nationales ou internationales avec la FFTA ;
- De relayer la politique de développement fédérale.

Sa durée est illimitée.

Le Comité Régional a son siège à «392, Avenue Fred Scaramoni - 83300 DRAGUIGNAN »,

Il pourra être transféré, en tout lieu de la région, par simple décision du Conseil d'Administration et ratification par la plus proche Assemblée générale.

Le Comité Régional contribue à la mise en œuvre de la politique de la FFTA ainsi qu'à l'application des décisions fédérales.

Le Comité Régional reçoit délégation de la FFTA pour exercer ses missions dans le domaine des formations, des organisations, de la réglementation sportive, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La délégation peut lui être retirée par le Conseil d'Administration de la FFTA pour tout motif contraire aux intérêts de la FFTA.

Le Comité Régional est administré par un Conseil d'Administration dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les présents statuts.

Le Comité Régional s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association. En l'occurrence le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une religion ou à un mouvement confessionnel ou politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice des activités de l'Association lorsque ces dernières découlent d'une mission de service public.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Le Comité Régional se compose d'associations affiliées à la FFTA. La procédure d'affiliation d'une association est mentionnée dans les statuts de la FFTA ou son règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration du Comité Régional peut admettre à titre individuel des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur pour services rendus au Comité Régional. Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 - ADHESION

3.1. Qualité de membre (association membre)

Toute demande d'admission d'une association implique l'adhésion formelle et sans réserve aux statuts et règlements intérieurs de la FFTA, du Comité Régional et du Comité Départemental dont elle dépend administrativement.

La qualité de membre du Comité Régional s'acquiert par l'affiliation et l'obtention d'un numéro d'affiliation à la FFTA. La perte de la qualité de membre de la FFTA entraîne la perte de qualité de membre du comité régional.

3.2. Licence

Toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein du Comité Régional, et de ses associations membres, devra être licenciée à la FFTA, quelle que soit la pratique envisagée. Les conditions de délivrance de licences et les obligations afférentes aux associations affiliées en matière de prises de licences sont définies dans les statuts de la FFTA.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées et aux licenciés sont prononcées, conformément au règlement disciplinaire de la FFTA, par un organisme de 1^{ère} instance dont la composition est fixée par le Comité Régional selon ledit règlement disciplinaire, ou par un organisme de 1^{ère} instance de la FFTA.

ARTICLE 5- MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du Comité Régional sont :

5.1 D'ordre administratif :

Il suscite, avec l'aide de la FFTA, la création et la mise en place d'associations de tir à l'arc sur son territoire. Il entretient au niveau régional les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé concernant notamment les règlements de sécurité et l'aménagement des aires réservées à la pratique du tir à l'arc dans les zones de loisir et de tourisme.

5.2 D'ordre pédagogique et technique :

Il organise des cours, des stages, des expositions ou participe à ceux-ci dans le respect du schéma fédéral de formation.

Il participe à l'élaboration du contenu et des méthodes d'enseignement du Tir à l'Arc et des activités sportives en relation avec la FFTA.

Il s'appuie, entre autres, sur tous documents écrits ou audiovisuels produits par la FFTA sur l'enseignement de la pratique du Tir à l'Arc, et d'une manière générale, il assure l'organisation et la coordination des formations ainsi que la délivrance des diplômes selon les modalités définies par la FFTA dans les domaines technique, technologique, médical et recherche.

5.3 D'ordre sportif :

Il organise ou contrôle l'organisation de concours, manifestations diverses et compétitions : épreuves de promotion ou de sélection, Championnats régionaux, concours ou Championnats de niveau plus élevé, dans l'ensemble des disciplines proposées par la FFTA.

La Commission Sportive et la Commission des Arbitres prévues à l'article 20, veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des Championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

Le Comité Régional définit les critères de délivrance des titres régionaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

5.4 D'ordre financier :

Il peut aider les Comités Départementaux ou les associations affiliées dans l'organisation d'opérations promotionnelles ou de compétitions officielles.

Il peut participer aux frais engagés par les Comités Départementaux, les associations membres affiliées ou par des athlètes sur proposition de la Commission Sportive et après accord du Conseil d'Administration dès lors que ceux-ci sont effectués dans le cadre de l'objet du comité régional.

5.5 D'ordre organisationnel :

Il coordonne l'activité des Comités Départementaux dans son ressort territorial et participe à la bonne organisation des relais administratifs préconisés par la FFTA. D'une manière générale, il veille au bon déroulement de l'ensemble des activités qui se déroulent sous l'égide de la FFTA.

Titre II – Représentation Territoriale

ARTICLE 6— REPRESENTATIVITE ET COMPETENCES

Le ressort territorial du Comité Régional correspond à celui de la Région administrative **SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR** et regroupe les départements des Alpes de Haute Provence (04), Hautes Alpes (05), Alpes Maritimes (06), Bouches du Rhône (13) du Var (83) et du Vaucluse (84).

6.1. Missions :

Le Comité Régional, en sa qualité d'organe déconcentré, est chargé de représenter la FFTA dans son ressort territorial et d'assurer l'exécution des missions précisées dans les présents statuts ou par convention avec la FFTA.

6.2. Administration :

L'ensemble des règles dédiées à la gestion interne de l'association est précisé aux titres III et IV des présents statuts.

Le Conseil d'Administration est élu démocratiquement dans les conditions précisées à l'article 10.

6.3. Représentation des membres affiliés à l'Assemblée générale annuelle de la FFTA :

Le Comité Régional est habilité à élire les délégués des associations membres de son ressort territorial à l'Assemblée générale annuelle de la FFTA, conformément aux statuts de la FFTA (nombre, scrutin, conditions). Cette élection doit avoir lieu au moins 20 jours francs avant l'Assemblée générale annuelle de la FFTA.

Conditions d'éligibilité des délégués et mode d'élection :

1. L'appel à candidature des délégués doit figurer sur la convocation à l'Assemblée générale envoyée 30 jours avant l'Assemblée générale du Comité Régional.
2. Les candidats devront individuellement faire acte de candidature auprès du Président ou du Secrétariat du Comité, par écrit, au plus tard 15 jours fermes avant l'Assemblée générale.
3. La liste des candidats doit être diffusée aux clubs ou publiée sur le site officiel du Comité régional au moins 5 jours fermes avant l'Assemblée générale.
4. Un bulletin de vote comportant la liste alphabétique des candidats délégués sera dressé afin de procéder à l'élection.
5. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.
6. Les délégués doivent être élus à bulletin secret au scrutin majoritaire plurinominal (le cas échéant uninominal) à un tour, par les associations membres conformément aux statuts de la FFTA.
7. Des suppléants peuvent également être désignés. Leur liste est constituée par les candidats non élus par ordre décroissant de suffrages obtenus.
8. En cas d'absence annoncée à l'Assemblée générale de la FFTA d'un des délégués titulaires, le premier délégué suppléant sera désigné pour le remplacer, et ainsi de suite.
9. Les délégués doivent être licenciés à la FFTA et :
 - Être licenciés sur le territoire du Comité Régional,
 - Avoir atteint la majorité légale,
 - Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par les organes disciplinaires de la FFTA ou de ses organes déconcentrés au cours d'une période de 5 années précédant la date de l'Assemblée générale de la FFTA considérée.

Pour les Comités Régionaux métropolitains, le nombre de délégués à élire est égal, au maximum, au nombre de départements constituant la région administrative du Comité Régional et au minimum à l'arrondi supérieur de 70% de ce nombre.

Pour chaque comité ultramarin (régional ou territorial), le nombre de délégué est égal à un.

Le nombre de voix dont dispose une association membre affiliée à la FFTA, est déterminé par le nombre de ses licenciés établi au regard du fichier fédéral en date du 31 août précédant l'Assemblée générale du comité régional.

Si aucun délégué n'est désigné par un Comité Régional, les associations membres de celui-ci ne pourront être valablement représentées lors de l'Assemblée générale fédérale.

6.4. Contrôle - Conditions de transmission à la FFTA

Pour que la liste des délégués élus (et suppléants) soit recevable par la FFTA, le procès-verbal complet (comprenant le PV et ses annexes : résultats et bilans financier...) de l'Assemblée générale d'un comité régional sur lequel figure cette liste devra parvenir à la FFTA, soit au moins 19 jours francs avant la date de l'Assemblée générale de la FFTA.

Le Procès-Verbal mentionnera les noms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues. Cette liste de délégués ainsi établie par ordre décroissant du nombre de voix obtenu servira de référence pour l'organisation des votes de l'Assemblée Générale de la FFTA.

La FFTA valide la représentation issue des comités. La Commission électorale contrôle sur pièces.

Titre III - Assemblée générale

ARTICLE 7- COMPOSITION

L'Assemblée générale du Comité Régional se compose des représentants des associations membres affiliées ayant renouvelé leur affiliation pour la saison en cours et en règle avec les statuts de la FFTA. La définition des représentants est indiquée à l'article 7.2.

7.1. Répartition des pouvoirs :

Les représentants des associations affiliées, ayant au minimum 6 licenciés disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de leurs licenciés indiqué sur le fichier fédéral au 31 août précédant et selon le barème 1 licencié = 1 voix.

Lors d'une assemblée présentielle, ils peuvent assister à l'Assemblée générale du Comité Régional, sur invitation du Président et avec voix consultative, les membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs, le Conseiller Technique Régional, ou la personne faisant fonction.

L'Assemblée générale présentielle du Comité Régional est ouverte à tous les licenciés appartenant aux associations membres de la Région, mais seuls les représentants de ces dernières participent aux votes.

Le cas échéant, lorsque l'Assemblée électorale se déroule à distance par voie électronique, seuls les représentants des associations membres participent aux votes.

7.2. Définition des représentants des associations membres :

Le représentant d'une association pouvant prendre part aux votes à l'Assemblée générale du Comité Régional est le Président de l'association affiliée titulaire d'une licence en cours de validité.

En cas d'absence du Président à l'Assemblée générale du Comité Régional, le Président de l'association affiliée est habilité à désigner (procuration) un suppléant, lui-même membre licencié de l'association.

Lorsque l'Assemblée électorale se déroule à distance par voie électronique, la procuration est adressée 15 jours avant la date de l'élection au secrétariat du Comité Régional afin que celui-ci puisse établir la liste des votants

Les représentants doivent être âgés de 16 ans au moins à la date de l'Assemblée générale du comité.

7.3. Contrôles des pouvoirs

Le Comité Régional s'engage à contrôler la validité des pouvoirs et des procurations avant l'ouverture de son Assemblée générale.

ARTICLE 8- FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En complément des compétences définies à l'Article 9 :

- l'Assemblée générale annuelle ordinaire du Comité régional élit, tous les ans, les délégués des associations membres qui participeront à l'Assemblée générale de la FFTA, selon les dispositions de l'Article 6.4.
- l'Assemblée générale du Comité régional élit, tous les 4 ans, le Conseil d'Administration, selon les dispositions de l'Article 10.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le Président du Comité Régional, et en cas d'indisponibilité ou de vacance, par le Secrétaire Général. Elle se réunit au moins une fois par an en présentiel à la date fixée par le Conseil d'Administration, date qui devra précéder de 19 jours francs au minimum la date de l'Assemblée générale de la FFTA, afin que soient notamment désignés par vote les délégués des associations membres.

En outre, une Assemblée générale du Comité Régional peut être convoquée dans l'intervalle de deux assemblées générales annuelles par le Conseil d'Administration, ou par le tiers des membres licenciés du Comité Régional, représentant le tiers des voix telles que définies à l'article 7.1.

Les Présidents de Comités Départementaux sont invités à participer aux débats de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et les convocations sont adressées par le (la) secrétaire au moins 3 semaines avant la date prévue.

En cas d'empêchement majeur à la tenue d'une Assemblée générale ordinaire annuelle, il pourrait être organisée une Assemblée générale à distance où il sera procédé uniquement à l'élection des délégués des associations membres à l'Assemblée générale de la FFTA.

L'Assemblée générale Elective peut être organisée « à distance » par voie électronique sur demande du Conseil d'Administration du Comité Régional, et sous réserve qu'une commission électorale ait été composée conformément aux dispositions mentionnées à l'article 20 des présents statuts. **A cette** occasion les délégués représentants les clubs associations membres à l'Assemblée générale de la FFTA pourront également être désignés à distance dans le respect des conditions de l'article 6.4.

En cas de vote pour l'élection du (de la) Président(e) et celle des membres du Conseil d'Administration, les représentants de clubs présents ou représentés doivent être porteurs d'au moins la moitié des pouvoirs votatifs. Si ce quota n'a pas été atteint une seconde assemblée au cours de laquelle les élections se dérouleront sans conditions de quorum est convoquée dans les 15 jours qui suivent.

Par analogie, lorsque le vote est à distance, pour que le résultat d'un scrutin soit valable, la moitié au moins des pouvoirs votatifs devra avoir été exprimée ; si le nombre est inférieur, un nouveau vote à distance sera organisé dans les 7 jours sans condition de quorum.

ARTICLE 9 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle l'action générale du Comité Régional. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière du Comité Régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle nomme, dans le cadre défini par la loi, deux personnes licenciées pour être vérificateur aux comptes de l'exercice suivant, ainsi que deux suppléants en cas d'empêchement des premières d'être présentes à l'Assemblée générale.

Sur proposition du Conseil d'Administration l'Assemblée Générale désignera un expert-comptable pour la certification des comptes.

L'Assemblée générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être portée à l'ordre du jour, toute question devra être transmise au Président au moins 15 jours avant la date fixée de la prochaine Assemblée générale. Une période réservée aux questions diverses peut-être ouverte mais les réponses ne donneront lieu à aucune délibération.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle est seule habilitée à lancer des emprunts.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux associations affiliées à la FFTA par la voie de bulletin officiel ou par circulaire postale ou électronique.

Titre IV - Administration

SECTION I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
--

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION – ELECTION - COMPOSITION

10.1. Administration :

Le Comité Régional est administré par un Conseil d'Administration paritaire appelé "Conseil d'Administration du Comité Régional", comprenant « SEIZE » (16) membres.

Le Conseil d'Administration exerce toutes les attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de quatre ans, par l'Assemblée générale, qui doit avoir lieu avant le 31 décembre qui suit les jeux Olympiques d'Eté.

Il ne peut y avoir de membres de droit.

10.2. Parité et nombre de mandats :

La représentation femmes/hommes doit être paritaire par alternance stricte de candidats féminins et masculins sur les listes candidates.

Les membres sortants sont rééligibles. Le poste de Président ne peut être exercé que pour 3 mandats de plein exercice.

Un mandat de plein exercice, débute dès le premier jour de fonction et jusqu'à la fin du mandat que celle-ci intervienne de façon anticipée ou au terme normal du Conseil d'Administration.

10.3. Candidatures :

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- Les personnes mineures au jour de l'élection ;
- Les personnes de nationalité française ou étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif
- Les personnes non licenciées le jour de l'élection au sein d'une association membre du Comité Régional
- Les personnes ayant fait l'objet de mesures disciplinaires dans les organismes de première instance dans les 5 ans précédant la date de l'élection.

Les listes candidates aux élections du Conseil d'Administration devront faire acte de candidature par écrit auprès du Secrétariat du Conseil d'Administration au plus tard 15 jours francs avant la date des élections. Les candidats figurant sur la liste doivent répondre aux critères mentionnés ci-dessus.

Les modalités du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur.

10.4. Composition :

Le Conseil d'Administration doit comprendre au moins un Médecin.

10.5. Election

a) Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste.

b) Les listes devront contenir une représentation Femmes / Hommes conforme à l'article 10.2.

Si, au terme du vote, la composition du Conseil d'Administration n'est pas conforme à la proportion requise, le nombre de sièges manquant pour atteindre cette proportion est déduit du nombre de sièges obtenu par le sexe qui cumule le plus de sièges.

Chaque liste représentée rend alors alternativement un ou plusieurs sièges du genre excédentaire (en commençant par la liste minoritaire et en partant du dernier élu de la liste) pour le(s) remplacer par le(la) candidat(e) suivant(e) correspondant au genre voulu, ce jusqu'à ce que la proportion désirée soit rétablie.

10.6. Diffusion et publication des candidatures

La liste des candidatures (ou listes) sera (seront) diffusée(s) par voie électronique auprès de toutes les associations membres 10 jours avant la date fixée de l'Assemblée générale électorale. Elle(s) sera(ont) publiée(s) sur le site internet du Comité Régional.

ARTICLE 11 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – VACANCE

11.1. Mandat du Conseil d'Administration

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins le tiers des membres du Comité Régional représentant au moins le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres du Comité Régional doivent y être présents ou représentés.
3. La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des votants.
4. La réunion de cette Assemblée générale et le vote auront lieu quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège social du Comité Régional. Son adoption au scrutin secret et dans les conditions ci-dessus entraîne la démission immédiate du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles élections qui auront lieu lors d'une Assemblée générale qui se déroulera dans délai maximum de 60 jours fermes qui suivent l'AG qui a voté la démission du Conseil d'Administration.
5. L'Assemblée générale de révocation désigne un ou plusieurs administrateurs pour convoquer et organiser une nouvelle assemblée générale électorale.

11.2. Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration

La perte de qualité de membre au Conseil d'Administration est prononcée dans les cas suivants :

1. La démission
2. Trois absences, sans raison valable, aux réunions du Conseil d'Administration
3. Non-renouvellement de la licence constatée au 30 septembre

11.3 Vacance

Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée générale suivante au scrutin majoritaire à « un » tour. En cas d'égalité lors des élections, le candidat le plus jeune sera élu.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an. Il est convoqué par le Président. Le Comité ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour et que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Le PCRA, s'il n'est pas déjà élu au Conseil d'Administration, est invité avec voix consultative.

Le Conseiller Technique Régional, ou la personne faisant fonction, peut y assister sur invitation du Président et avec voix consultative.

Les Présidents de Comités Départementaux, s'ils ne sont pas déjà élus au Conseil d'Administration, peuvent être invités à assister aux débats du Conseil d'Administration avec voix consultative.

En outre, le Conseil d'Administration peut inviter toute personne de son choix à assister à ses délibérations avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 13 - FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration fixe le montant du remboursement des frais de déplacement dans le cadre des missions effectuées au nom du Comité Régional avec l'accord de son Président.

En cas de litige, le Bureau statue hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 14 - DUREE DU MANDAT

Le mandat du Conseil d'Administration est de quatre années.

Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été.

ARTICLE 15 - BUREAU DU COMITE

Lors du Conseil d'Administration qui suit les élections, celui-ci élit en son sein, à bulletin secret, un Bureau, respectant de préférence la parité et qui comprend outre le Président tête de liste, au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

En cas de vacance d'un de ses membres ou pour tout autre motif, le Président peut proposer au Conseil d'Administration une nouvelle composition du Bureau. Le Conseil d'Administration procède alors à son élection dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit au minimum 6 fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Régional. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins les 2 tiers (2/3) de ses membres en exercice.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les Cadres Techniques fonctionnaires de l'Etat et/ou agents rétribués par la FFTA ou le Comité Régional peuvent assister aux séances du Bureau s'ils y sont autorisés par celui-ci.

ARTICLE 16 - ROLE DU PRESIDENT

Le Président du Comité Régional préside les Assemblées générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur ou par écrit, en précisant le domaine des délégations attribuées. Toutefois la représentation du Comité Régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 17 - ROLE DU TRESORIER

Le Trésorier exerce sa mission en veillant à la mise en œuvre des actions dans le respect des orientations budgétaires et réglementaires. Il a en charge la gestion des fonds du Comité Régional. En accord avec le Président, il prépare et assure l'exécution du budget. Ce budget est soumis au Conseil d'Administration du Comité Régional avant d'être présenté à l'Assemblée générale pour approbation.

En l'absence de toutes autres délégations valablement autorisées, il est habilité à établir des demandes de subventions, contrôler les remboursements à l'appui des justificatifs, les règlements de facture, les investissements et le versement des salaires. Il veille aux recettes financières et contrôle les processus de collectes : cotisations, adhésions... Il assure les relations avec les banques en accord avec le Président et avec la collaboration de toute autre personne valablement mandatée.

Il assure un suivi de la situation financière qui est communiquée périodiquement au Bureau du Conseil d'Administration. Il rend compte de la situation financière lors de chaque réunion du Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale annuelle selon les obligations comptables en vigueur.

Il présente le livre des comptes et pièces comptables aux vérificateurs aux comptes avant toute Assemblée générale ainsi qu'à l'expert-comptable désigné.

Le Trésorier général adjoint assiste le Trésorier général et peut le remplacer.

ARTICLE 18 - ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général veille au respect des dispositions statutaires et des formalités déclaratives. A cet effet, il dispose d'une délégation de signature pendant toute la durée de son mandat.

Il participe à l'élaboration des procédures administratives : adhésions, archivage, informatique, sauvegarde, correspondances, d'ordre social ou fiscal.

Il veille à la planification et à l'organisation des réunions des instances dirigeantes (Bureau, Conseil d'Administration, Assemblée générale).

Avec l'accord du Président, il peut diriger et convoquer les instances dirigeantes. Il dresse et diffuse les procès-verbaux. Le cas échéant, il est assisté des personnels du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire général décline les orientations stratégiques du plan de développement régional élaboré avec le Conseil d'Administration. Il exerce un pilotage à partir des indicateurs régionaux.

Il favorise la diffusion transversale des informations entre les différentes composantes du comité. Il recueille les bilans d'activités des différents secteurs, analyse les situations et dresse les constats et rapports moraux.

Il peut recevoir du Président toute délégation de pouvoir valablement rédigée. En cas de vacance temporaire du Président, il veille à l'exécution des tâches dévolues au Président.

SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRESIDENT

ARTICLE 19 - REMPLACEMENT DU PRESIDENT

En cas de vacance définitive du Président, le Secrétaire général assure la transition jusqu'à l'Assemblée générale suivante qui pourvoira à l'élection d'un nouveau membre au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'élection d'un nouveau Président.

Le nouveau Président sera élu au sein du Conseil d'Administration, à bulletin secret pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

SECTION III - AUTRES ORGANES DU COMITÉ RÉGIONAL

ARTICLE 20 - COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration institue des commissions dont la mise en place est recommandée par la FFTA ou reconnue nécessaire par le Comité Régional.

Le Conseil d'Administration désigne, de préférence parmi ses membres, le Président de chacune des Commissions, à l'exception de la commission de discipline (Cf règlement disciplinaire).

a) Commissions diverses

- La Commission Sportive (Cibles et Parcours)
- La Commission Formation
- La Commission médicale (Handicap et médical)
- La Commission Arbitres
- La Commission Communication
- La Commission Disciplinaire
- La Commission de Structuration et Labellisation des clubs.

Le nombre, la composition et le fonctionnement des Commissions sont prévus au Règlement Intérieur.

b) Commission électorale

Le Conseil d'Administration institue une commission électorale chargée de contrôler la régularité des opérations de vote par voie électronique.

La commission se compose de 5 membres non-candidats directement impliqués dans le processus de l'élection régionale (ni candidat, ni délégué représentants des clubs). Deux au plus peuvent faire partie du Conseil d'Administration du comité régional en place. Elle peut se faire assister de l'expert de son choix.

Elle donne un avis sur la conformité du processus de vote retenu, celui-ci devant présenter les garanties de fiabilité et de confidentialité requises dans ce type d'opération. Elle peut examiner tout document, y compris dématérialisé, relatif à l'organisation des élections et est habilitée à rédiger un procès-verbal sur lequel elle peut mentionner toute conformité ou irrégularité constatée.

Elle vérifie l'échéancier des opérations de vote et notamment que les candidatures ou listes soient reçues puis publiées dans des délais conformes aux dispositions statutaires. A cet effet, elle examine en temps utile ces informations sur pièces auprès du secrétariat du Comité Régional.

La commission doit établir un compte-rendu, par écrit, 30 jours au plus tard après la proclamation du résultat. Le comité régional publie ce rapport sous 8 jours.

c) Commission de discipline de première instance

Le Conseil d'Administration institue une commission de discipline de première instance conformément au règlement disciplinaire de la FFTA.

Titre V - Ressources Annuelles

ARTICLE 21 - RESSOURCES

Les ressources annuelles du Comité Régional comprennent :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les cotisations des licenciés définies à l'article 22 ;
- Les subventions des Collectivités Territoriales, des Etablissements publics et des services déconcentrés de l'Etat ;
- Toutes autres donations, subventions, ressources, produits autorisés par la Loi ;
- Les aides conventionnelles attribuées par la FFTA dans le cadre des missions déclinées par la politique fédérale

ARTICLE 22 - COTISATIONS

Le montant des cotisations propres au Comité Régional est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration conseille le montant des inscriptions pour la participation aux concours officiels inscrits au calendrier fédéral organisés par les associations membres de son ressort territorial.

ARTICLE 23 - COMPTES

La comptabilité du Comité Régional est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Le comité régional publie annuellement son compte de résultat et son bilan financier.

Une comptabilité spéciale pourra être mise en place, à la demande de la FFTA, à l'occasion d'opérations ou manifestations particulières confiées au Comité Régional par celle-ci.

L'emploi des fonds provenant des subventions est justifié chaque année auprès des organismes qui les versent et le cas échéant sur demande des autorités administratives.

Titre VI - Modification des Statuts et Dissolution

ARTICLE 24 - MODIFICATION

1. Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres du Comité Régional et représentant le dixième des pouvoirs votatifs.
2. La convocation doit être envoyée par le Président, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification. Elle est adressée aux associations membres 3 semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres du Comité Régional représentant au moins la moitié des pouvoirs votatifs, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, les associations affiliées sont à nouveau convoquées en Assemblée générale extraordinaire sur le même ordre du jour. La convocation leur est adressée quinze jours avant la nouvelle date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.
4. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, réunissant au moins les deux tiers des pouvoirs votatifs.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer que si la moitié au moins des membres du Comité Régional représentant au moins la moitié des pouvoirs votatifs, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associations affiliées sont à nouveau convoquées en Assemblée générale extraordinaire sur le même ordre du jour. La convocation leur est adressée quinze jours avant la nouvelle date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens du Comité Régional.

ARTICLE 27 - NOTIFICATION

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution du Comité Régional, à la liquidation et à la dévolution de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture, à la FFTA, aux Comités Départementaux de son ressort ainsi qu'aux services déconcentrés de l'Etat et à la collectivité territoriale.

Titre VII - Surveillance et Règlement Intérieur

ARTICLE 28 - TRANSMISSION

Le Président du Comité Régional, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional.

Les procès-verbaux des Assemblées générales du Comité Régional sont adressés à la FFTA aux services déconcentrés de l'Etat, aux collectivités territoriales, mouvement sportif, et à chacun des Comités Départementaux et de ses associations membres.

ARTICLE 29 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale. Le Règlement Intérieur ainsi que les modifications apportées sont communiqués à la FFTA, aux services déconcentrés de l'Etat, et aux Comités Départementaux et aux associations qui composent le Comité Régional.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale qui s'est tenue à

Le

Le Président

Le secrétaire

Annexe 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain., des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne poseraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu :

Le :

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association